

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1125

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , en respectant un délai de réflexion de cinq jours minimum, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'accès de l'aide à mourir sont fondées sur des notions insuffisamment définies qui peuvent donner lieu à des dérives.

Pour éviter toute dérive, il semble nécessaire de consacrer un délai de réflexion minimal obligatoire pour les médecins, ainsi qu'un examen obligatoire par les médecins sollicités.